

COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU PELERINAGE A LA MECQUE

Le Secrétaire permanent relevé de ses fonctions

Par un arrêté en date du 23 octobre 1998, le ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité, président de la Commission nationale d'organisation du pèlerinage à la Mecque (CNOPM) a mis fin aux fonctions de Secrétaire permanent de M. Ouédraogo Seydou. Comme on pouvait s'en douter, la mesure du président de la CNOPM est une conséquence de la gestion financière désastreuse du Hadj 1998, qui a occasionné un déficit de plus de 220 millions F CFA.

A R R E T E N ° 9 8 -
105/MATS/CNOPM

PORTANT DEMISSION DU
SECRETARE PERMANENT DE
LA COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION
DU PELERINAGE A LA
MECQUE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la sécurité
Président de la Commission
nationale d'organisation du
pèlerinage à la Mecque

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°97-
261/PRES du 07 juin 1997, por-
tant nomination du Premier
ministre ;

Vu le Décret n°97-
270/PRES/PM du 10 juin 1997,
portant composition du Gouver-
nement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°97-
352/PRES/PM du 10 septembre
1997, portant nomination d'un
membre du Gouvernement,

Vu le Décret n°97-
468/PRES/PM du 31 octobre
1997, portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°96-1
97/PRES/PM/MATS du 11 juin
1996, portant organisation et
fonctionnement du Ministère de
l'Administration territoriale et de
la sécurité ;

Vu le Décret n°98-
027/PRES/PM/MATS/MAET du
02 février 1998, portant organi-
sation, fonctionnement et attribu-
tions de la Commission nationale
d'organisation du pèlerinage à la
Mecque ;

Vu l'Arrêté n°97-
006/MATS/CNOPM du 09 février
1997 portant nomination d'un
Secrétaire Permanent de la
Commission nationale d'organi-
sation du pèlerinage à la Mecque ;

Vu la lettre n°98-
004/AIB du 15 septembre 1998,
des Associations islamiques du
Burkina Faso ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin aux
fonctions de Secrétaire perma-
nent de la Commission nationale
d'organisation du Pèlerinage à la
Mecque de Monsieur
OUEDRAOGO Seydou □

Article 2 : Le présent arrêté qui
prend effet pour compter de sa
date de signature sera enregis-
tré, publié et communiqué par-
tout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre
1998

Yéro BOLY